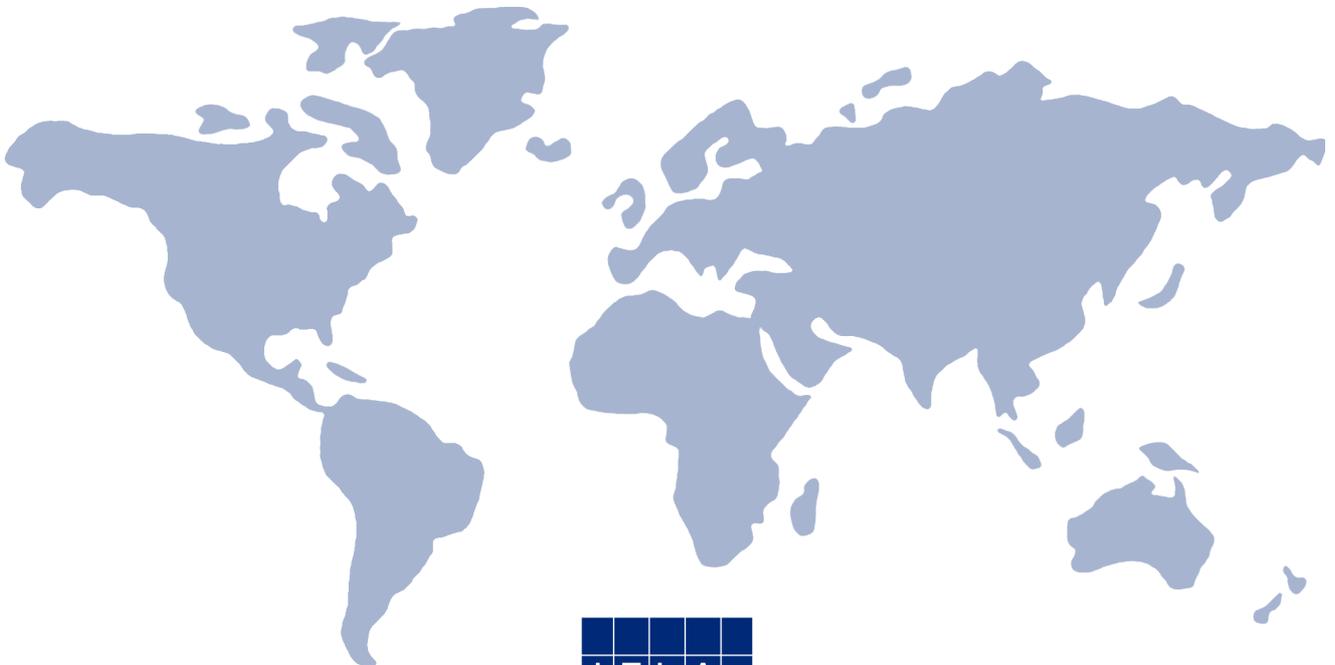


AVEC LE BOUCLIER BLEU, PROTÉGEONS NOTRE PATRIMOINE CULTUREL EN DANGER



Actes de la session co-organisée
par le programme fondamental PAC
et la section des bibliothèques nationales

traduits et édités par
Corine Koch



International Preservation Issues
Numéro 4

International Preservation Issues
NUMÉRO 4

International Preservation Issues (IPI) est une publication du Programme "Préservation et Conservation" (PAC) de l'IFLA qui a pour but d'approfondir les thèmes abordés dans la lettre d'information du PAC, *International Preservation News* (IPN).

IFLA-PAC
Bibliothèque nationale de France
Quai François-Mauriac
75706 Paris cedex 13
France

Tél : + 33 (0) 1 53 79 59 71
e-mail: corine.koch@bnf.fr

Tél : + 33 (0) 1 53 79 59 70
e-mail: marie-therese.varlamoff@bnf.fr

Fax : + 33 (0) 1 53 79 59 80

ISBN 2-912743-02-8
ISSN 1562-305 X

Publié en 2003 par le Programme (PAC) de l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques).

○ Cette publication est publiée sur papier permanent conformément à la norme ISO 9706 : 1994 – Information et Documentation – Papier pour documents – Spécifications pour la permanence.

© Copyright 2003 - IFLA-PAC. Cette publication ne peut être reproduite ni transcrite sous quelle que forme que ce soit sans l'autorisation de l'éditeur. Pour les demandes de reproduction à des fins non commerciales (formation, recherche), prière de contacter directement IFLA-PAC.

Fédération internationale des associations
de bibliothécaires et des bibliothèques
Programme fondamental
Préservation et Conservation (PAC)

IFLA
68^{ème} CONGRÈS ANNUEL
GLASGOW 2002

AVEC LE BOUCLIER BLEU,
PROTÉGEONS NOTRE
PATRIMOINE CULTUREL
EN DANGER

Actes de la session co-organisée par le
programme fondamental PAC
et la section des bibliothèques nationales

traduits et édités par
Corine Koch

International Preservation Issues
Numéro 4

SOMMAIRE

PRÉFACE _____	3
LA CONVENTION DE LA HAYE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (1954), SES PROTOCOLES (1954 ET 1999) _____	4
<i>par Patrick J. Boylan, Université de la Ville de Londres, Royaume-Uni</i>	
LE BOUCLIER BLEU : SYMBOLE DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL _____	17
<i>par George MacKenzie, Archives nationales d'Ecosse, Royaume-Uni</i>	
L'IMPORTANCE DES PLANS D'URGENCE : COMMENT LES DÉVELOPPER ET LES METTRE EN ŒUVRE _____	20
<i>par Marie-Thérèse Varlamoff, IFLA-PAC, France</i>	
TIRER LES LEÇONS D'UNE CATASTROPHE : 1966-2002 _____	26
<i>par Antonia Ida Fontana, Bibliothèque nationale de Florence, Italie</i>	
CONFIANCE... ET TERREUR _____	33
<i>par Joan R. Challinor, NCLIS, USA</i>	

PRÉFACE

La récurrence de catastrophes qui ont endommagé gravement ou détruit une partie de notre patrimoine culturel au cours de ces dernières années, ainsi que la destruction volontaire ou non de ce patrimoine du fait de conflits ethniques ou religieux ou de guerres ont souligné la nécessité d'entreprendre une véritable campagne d'information pour sauvegarder et protéger, autant que faire se peut, la mémoire culturelle pour la transmettre aux générations futures.

Partant du principe que dans l'amnésie il n'y a pas d'avenir et que les bibliothèques, au même titre que les autres institutions culturelles (musées, archives, patrimoine construit...), sont les dépositaires responsables de la conservation du patrimoine documentaire, l'IFLA a présenté lors de son Congrès annuel à Glasgow, en août 2002, un ensemble de communications sur ces thèmes, à l'initiative du programme fondamental PAC (Preservation and Conservation) et en collaboration avec la section des bibliothèques nationales.

Les communications rassemblées ici font dans un premier temps la genèse des différentes étapes de l'élaboration de la *Convention de La Haye (1954) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*. Sont ensuite évoqués les principes qui ont conduit quatre organisations non gouvernementales culturelles à fédérer leur expérience et leurs efforts au sein du Comité international du Bouclier Bleu, créé pour sauvegarder le patrimoine culturel en danger. Deux communications relatent les réactions face à deux catastrophes majeures qui ont marqué les esprits : les inondations de Florence en 1966 et l'attaque terroriste du 11 septembre 2001. Enfin, une communication sur la façon de minimiser les effets des catastrophes, voire de les prévenir, incite les responsables d'établissements culturels à être plus attentifs aux menaces et aux risques et devrait leur permettre de se familiariser avec les mesures essentielles à prendre pour élaborer un plan d'urgence efficace et adapté à leur situation.

Notons qu'au cours de ce même Congrès, l'IFLA a adopté une résolution pour que chaque bibliothèque ayant la responsabilité de collections d'intérêt national se dote d'un plan d'urgence. Parallèlement, une campagne d'information - élaboration d'un panneau et distribution de dépliants - a souligné tout au long du Congrès la nécessité pour les acteurs du monde culturel d'œuvrer ensemble à la sauvegarde du patrimoine, en adhérant et en participant activement au Bouclier Bleu.

Cette publication n'aurait pu voir le jour sans Corine Koch dont les traductions nous ont permis de publier l'intégralité de ces actes en anglais et en français.

Marie-Thérèse Varlamoff
Directeur d'IFLA-PAC

LA CONVENTION DE LA HAYE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (1954), SES PROTOCOLES (1954 ET 1999)

par Patrick B. Boylan, Université de la Ville de Londres

Sur une période de plusieurs siècles, au moment où la notion de droit international diplomatique et humanitaire émergeait lentement, on commença à accepter l'idée que, dans la communauté internationale mais aussi dans la législation nationale, en cas de conflit armé, les biens culturels immobiliers importants (sites historiques, immeubles et lieux réservés à la religion ou à l'enseignement), et les biens culturels meubles (œuvres d'art, collections des musées, des bibliothèques et des archives, et institutions qui en prennent soin), avaient droit au respect et à la protection face à des actes de guerre directs et aux risques qui leur sont associés, particulièrement le pillage et les actes de vandalisme.

Une histoire de l'évolution du concept de protection culturelle en période de guerre, des Croisades à nos jours a récemment été publiée, "The Concept of Cultural Protection in Times of Armed Conflict; from the Crusades to the New Millenium" pp. 43-108 par N. Brodie et K. Tubb (éditeurs), 2002. *Illicit Antiquities* (Londres : Routledge) ; cet article s'en inspire largement.

Néanmoins, malgré l'adoption de clauses qui tendaient à devenir de plus en plus formalisées dans le droit militaire international, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la seconde guerre mondiale s'est accompagnée en Europe de dommages sans précédent en termes de biens culturels, de la perte de plusieurs centaines de milliers de bâtiments historiques, de sites historiques entiers et de millions d'objets ou de documents parmi les biens culturels meubles. Dans la crainte d'une nouvelle guerre mondiale, et à la lumière de l'expérience de la guerre civile espagnole, à la fin des années 30, le Bureau international des musées de la Société des Nations, ancêtre de l'actuel Conseil international des musées basé à l'UNESCO, commença à travailler sur un projet de traité international visant à protéger spécifiquement, en temps de guerre, les biens culturels immeubles et meubles.

Ce travail dut être interrompu en 1939 lorsque la guerre éclata en Europe ; mais cet important travail réalisé avant guerre fut dans un premier temps repris par le gouvernement italien, avant que la responsabilité principale n'en soit rapidement transmise à l'UNESCO. Après une longue période de travail préparatoire, où l'on développa dans le détail les propositions préparées avant la guerre par le Gouvernement néerlandais, une conférence diplomatique fut officiellement convoquée à La Haye en 1954. L'adoption, le 14 mai 1954, de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954* en fut le résultat ; elle fut complétée par un Règlement d'exécution détaillé (partie intégrante de la Convention) et par un *Protocole distinct pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*. Malgré de longues discussions et de nombreuses divergences d'opinion sur les détails - particulièrement sur le

plan pratique - la Conférence de 1954 valida clairement plusieurs principes importants, entre autres le fait que la Communauté internationale considérait les biens culturels comme partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et demandait que des mesures légales spécifiques soient prises au plan international pour les sauvegarder.

Le contexte et les objectifs de la Convention et du Protocole sont clairement définis dans le préambule :

“ les Hautes Parties Contractantes ;

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de guerre, de plus en plus menacés de destruction ;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale ;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 ;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales ;

*Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels ;
Sont convenues des dispositions qui suivent :”*

[Convention de La Haye - 1954, Préambule].

La Convention même distingue tout d'abord dans le seul terme “**biens culturels**”, trois acceptions différentes :

1. des biens, meubles ou immeubles, de valeur intrinsèquement artistique, historique, scientifique ou autre : monuments historiques, œuvres d'art ou collections scientifiques ;
2. les lieux utilisés pour l'aménagement des biens culturels meubles : musées, bibliothèques et archives ;
3. les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels dits “**centres monumentaux**” : villes historiques ou sites archéologiques importants.

La Convention [Article 2] se propose également de protéger les abris de fortune utilisés en cas de conflit, les véhicules de transport d'urgence autorisés en période d'hostilités et le personnel spécialisé habilité : ces principes découlent directement des instructions des Conventions de Genève sur la protection des abris civils anti-aériens, des hôpitaux et des ambulances en relation avec la protection humanitaire.

Les termes de la Convention de 1954 sont très simples, en ce qui concerne le second des deux concepts-clefs contenus dans son titre et son propos : celui de “**protection**” des biens culturels. La définition qui en est donnée contient simplement l'idée de “**sauvegarder et de respecter de tels biens**”. Pourtant, les définitions complémentaires de “**sauvegarde**” et de “**respect**” sont assez étranges. Le mot “**sauvegarde**” n'est pas employé au sens courant de surveiller et protéger ce qui est sauvegardé (dans ce cas les biens culturels) à tout moment,

y compris dans des périodes de très grand danger (par exemple ici en cas de conflit armé). Dans la Convention, au contraire, on donne une définition du terme “**sauvegarde**” qui prend comme unique référence les mesures de protection qui sont engagées en temps de paix contre les effets prévisibles de la guerre ou d’autres conflits armés :

“Les Hautes Parties Contractantes s’engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d’un conflit armé, en prenant les mesures qu’elles estiment appropriées.” [Article 3]

L’idée de protection en temps de guerre ou de conflit armé interne est au contraire simplement englobée dans le terme “**respect**” dont la signification, au moins en anglais courant, est bien plus restrictive que celle du terme “**protection**” employé dans la définition générale. On donne une définition détaillée du mot “**respect**” même si on insiste davantage sur le fait de devoir “**s’abstenir**” de certaines actions, plus que sur le fait de prendre des mesures actives de sauvegarde pendant les hostilités en cours :

“Les Hautes Parties Contractantes s’engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties Contractantes en s’interdisant l’utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s’abstenant de tout acte d’hostilité à leur égard.” [Article 4 (1)]

La législation internationale en usage prévoit que l’état-major et les commandants de bataillons des puissances occupantes ennemies aient comme responsabilité établie, non seulement de s’interdire des actes délictueux (“**respect**”) mais aussi d’assurer le contrôle de police militaire et/ou civile approprié sur leurs propres forces autant que sur les forces libres et sur les civils en territoire occupé, de façon à “**protéger**” (au sens où le mot est employé dans la Convention de La Haye) également les vies et les biens des non-belligérants. En effet, les discussions actuelles sur de possibles crimes de guerre perpétrés en ex-Yougoslavie posent comme particulièrement importante la question du commandement et du contrôle des forces libres et des civils, et le lien que l’on peut établir ici avec la volonté délibérée de détruire. Il paraît donc raisonnable d’imposer aux puissances occupantes non seulement de “**respecter**” mais aussi de “**protéger**” réellement, autant que possible, les biens culturels. Néanmoins, malgré de nombreuses discussions et des arguments contraires avancés à la Convention de La Haye 1954, toutes ces obligations furent atténuées par le maintien du principe depuis longtemps établi, mais déjà controversé, de “**nécessité militaire**” qui avantage aussi bien les forces offensives que les forces défensives :

“Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d’une manière impérative, une telle dérogation.” [Article 4 (2)]

Peu de sujets touchant au droit humanitaire de la guerre ont suscité autant de commentaires et de discussions que l’exception pour cause de “**nécessité militaire**” et des restrictions que le droit international lui accole. On reconnaît généralement que le concept de “**nécessité militaire**” ne confère, en aucun cas, un pouvoir illimité et incontrôlé aux forces offensives ou défensives. Cependant, du moment où l’ennemi utilise un monument protégé d’une

manière ou d'une autre ou n'importe quel autre élément à des fins militaires, ou met effectivement en place un dispositif de guerre quel qu'il soit (au sens le plus large) à proximité d'un lieu protégé, ce monument cesse immédiatement d'être protégé par la Convention de 1954 et ne l'est à nouveau que quand il n'est plus utilisé dans un but militaire. S'il n'est pas couvert, alors peu importe la valeur de l'objet, il devient une cible militaire légitime.

L'obligation générale de "**respect**" (bien-sûr subordonnée à la "**nécessité militaire inéluctable**") fut plus tard clarifiée par deux clauses supplémentaires de la Convention de 1954, qui imposaient des mesures efficaces contre le vol et le pillage, et interdisaient les représailles dirigées contre des biens culturels, comme suit :

"3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie Contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels." [Article 4]

Toute forme de représailles est également expressément condamnée ainsi que d'autres actes proscrits de ce type ; la contre-attaque reste interdite, même si une autre partie contractante manque de se soumettre aux règles de la Convention :

"5. Une Haute Partie Contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie Contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3." [Article 4]

D'autres obligations importantes acceptées par les Etats Parties à la Convention de 1954 consistent dans les clauses relatives à l'Occupation. Celles-ci imposent à tout Etat contractant qui occupe tout ou partie du territoire d'une autre Partie Contractante de maintenir autant que possible les autorités compétentes en matière de protection des biens culturels sur les territoires occupés.

Pourtant, dans le cas où *"les autorités nationales compétentes seraient dans l'impossibilité de s'en charger, la puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités."* [Article 5]. Suit une clause bavarde assez obscure :

"Toute Haute Partie Contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ses membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels." [Article 5]

L'autre concept fondamental de la Convention consiste dans l'obligation pour les Etats Parties de se préparer en temps de paix à la protection des biens culturels, comprise dans le terme "**sauvegarde**" :

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées." [Article 3]

- ◆ Le premier chapitre de la Convention se termine sur des clauses impor-

tantes qui imposent l'entraînement des forces armées en temps de paix :

“1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire, dès le temps de paix, dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.” [Article 7]

◆ Le chapitre 2 [Article 8-11] de la Convention de La Haye 1954 introduit et régit le concept de **“Protection spéciale renforcée”**. D'après ces articles, l'UNESCO, après consultation de toutes les Parties Contractantes, pourrait lister sous cette dénomination, à la demande de l'Etat concerné, un nombre limité de refuges ou d'abris temporaires réservés à des biens culturels meubles mais aussi des **“centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance”**, à condition que l'Etat allié soit en mesure de démilitariser le lieu et ses environs, et désireux de le faire.

◆ Le chapitre 3, très largement inspiré de celui qui est consacré aux ambulances dans les Conventions de La Haye et de Genève, confère protection et immunité aux véhicules de transport officiel utilisés pour les transferts nationaux ou internationaux de biens culturels, après autorisation préalable du *contrôle international des mouvements* [Convention de 1954, Article 12-14, Règlement 17-19].

◆ Les chapitres 4 à 7 couvrent une grande quantité de clauses qui demandent aux belligérants d'accorder une protection aux personnels habilités engagés dans la protection des biens culturels (article 16), des détails concernant l'usage de l'emblème officiel de la Convention de La Haye (un bouclier bleu et blanc), et des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention [Articles 15-18].

Une fois encore, toutes ces instructions sont étroitement calquées sur des clauses similaires relatives à la protection humanitaire que l'on retrouve dans les Conventions de Genève de 1949.

Une décision fut particulièrement importante et eut un impact de plus en plus grand ; c'est celle qui suivit la Conférence inter-gouvernementale de 1954. Elle consistait à suivre l'article commun 3 des Conventions de Genève de 1949 et à agrandir le champ de protection des biens culturels au-delà des guerres dites **“traditionnelles”** jusqu'à l'espace litigieux des conflits armés internes, comme les guerres civiles, les guerres de **“libération”** et les campagnes d'indépendance armées, et - probablement - jusqu'aux principales opérations terroristes armées :

“1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

3. L'UNESCO peut offrir ses services au x parties au conflit.

4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.” [Article 19]

Dans les années qui ont suivi l'adoption de la Convention de 1954, des conflits armés de caractère non international, particulièrement ceux qui impli-

quent des dissensions internes à visée nationale, régionale, ethnique, linguistique ou religieuse, sont devenus de plus en plus courants dans le paysage mondial, entraînant dans leur sillage la perte de monuments, de musées, de bibliothèques et d'autres institutions culturelles.

Un esprit cynique mettrait en avant que l'émergence de mouvements prônant la valorisation du patrimoine et leur développement dans presque toutes les parties du monde pendant la deuxième moitié du siècle a peut-être fonctionné de façon trop efficace, en s'appliquant à faire connaître le patrimoine culturel, les musées, les monuments, les sites, les archives et les bibliothèques, et en particulier en présentant ceux-ci comme les nobles symboles de l'identité des nations, des peuples et des communautés, que cette identité soit culturelle, religieuse ou ethnique. Quelle qu'en soit la raison, il est certain que depuis la fin de la seconde guerre mondiale, nous sommes les témoins d'actes de violence iconoclastes et délibérés contre des symboles du patrimoine culturel ; nous sommes les témoins de leur destruction. Ces actes, qui ne connaissent pas de précédent à l'époque moderne, nous rappellent davantage les conflits religieux des Croisades, la Révolution protestante et les Guerres de religion des XVI^e et XVII^e siècles.

Pour ce qui concerne la Convention de 1954, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à la faire connaître largement sur leur propre territoire parmi la population militaire (à coup sûr) et civile (si possible) [Article 25], à communiquer les traductions de la Convention dans leur langue (qui s'ajouteront aux textes français, anglais, russe et espagnol de la Conférence de La Haye 1954) aux autres parties (par l'intermédiaire de l'UNESCO) et à soumettre à l'UNESCO des rapports réguliers au moins tous les quatre ans sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention [Article 26].

En fait, il est évident que seule une petite minorité des Hautes Parties Contractantes s'est sérieusement efforcée de faire connaître la Convention plus largement chez elles et ceci vaut également pour la présentation des rapports réguliers demandés [Boylan 1993 : 43, 89-90, 199-200].

Si l'on prend comme référence les mesures prises pour l'application des lois, plus particulièrement celle des jugements des crimes de guerre au Procès de Nuremberg, les clauses liées à l'application de ces mesures et de ces sanctions sont loin d'être convaincantes et plutôt vagues :

“Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.” [Article 28]

Les articles de conclusion de la Convention abordaient une série de questions juridiques principalement techniques, parmi lesquelles une clause qui permettait l'application de la Convention aux colonies et autres dépendances. Ces articles contractualisaient le lien de la nouvelle Convention avec la juridiction militaire générale existante mais aussi avec les clauses relatives à la dénonciation par une Haute Partie Contractante et à la révision inter-gouvernementale de la Convention et de son Règlement d'exécution [Article 28-40].

Le Règlement d'exécution de la Convention de La Haye 1954, partie intégrante de la Convention, pose tout d'abord (chapitre 1, article 1-10) les

procédures pratiques à suivre, entre autres l'élaboration par le Directeur général de l'UNESCO d'une liste internationale de personnes qualifiées pour exercer les fonctions de commissaires généraux. Ils établissent également les procédures à suivre en cas de conflit armé, telles que les dispositions à prendre pour la nomination de représentants de la culture, de Commissaires généraux et de responsables des forces de sécurité (nommés en accord avec les principes des Conventions de La Haye 1907 et de Genève 1949).

La seconde partie [chapitre 2, articles 11-16] du Règlement traite des dispositions pratiques et des procédures d'attribution et d'inscription en termes de "**Protection spéciale renforcée**", comme la notification de toutes les propositions faites à chaque Haute Partie Contractante et les dispositions à prendre en cas d'objections et d'éventuel arbitrage les concernant, aussi bien que les clauses relatives à l'annulation du principe de "**Protection spéciale renforcée**" quand cela se justifie.

Le chapitre 3 du Règlement [Articles 17-19] décrit dans le détail les procédures de transport des biens culturels meubles en lieu sûr (peut-être à l'Étranger) pour leur protection, après approbation du Commissaire général chargé de contrôler de façon impartiale le domaine du patrimoine culturel en cas de conflit. La dernière partie, chapitre 4, contrôle l'usage qui est fait de l'emblème officiel, les cartes d'identité et autres éléments d'identification des personnes dûment autorisées à exercer des fonctions officielles liées à la mise en œuvre de la Convention [Articles 20-21].

Relativement tard, les compte rendus de la Conférence de La Haye (1954) révélèrent une scission irrémédiable. Les délégations souhaitaient en majorité inclure dans la nouvelle Convention des contrôles obligatoires lors de transferts de biens culturels meubles dans les zones militaires et les territoires occupés. Pourtant, un certain nombre de pays s'insurgèrent contre cette position, arguant à plusieurs reprises que de telles mesures, soit affecteraient les échanges internationaux en matière d'antiquités, soit interféreraient avec les droits de la propriété privée à l'intérieur de leur pays, ou, dans la plupart des cas, avec les deux.

On imagina finalement comme compromis de doter de telles mesures d'un instrument juridique distinct : le *Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (que l'on appelle à présent le Premier Protocole, selon les termes de la Conférence diplomatique chargée en mars 1999 de mettre à jour la Convention, voir ci-dessous). Le protocole de 1954 poursuit deux objectifs très clairs. D'abord, un Etat Partie au protocole s'engage à prendre des mesures actives pour empêcher que ne sortent du territoire qu'il pourrait occuper pendant un conflit armé, des biens culturels meubles, ainsi qu'il en est convenu dans la Convention de La Haye.

Deuxièmement, toutes les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confisquer et à bloquer jusqu'à la fin des hostilités, en dehors des zones de conflit, tout bien culturel sorti du territoire contrairement au premier principe du protocole. En totale opposition avec la position des USA et de l'Union soviétique à la Conférence de Berlin (Potsdam) de juillet-août 1945, moins de dix ans plus tôt, le protocole garantit également que ces biens culturels ne seront jamais réquisitionnés après la fin des hostilités comme réparations de guerre.

Les délégués officiels d'une majorité d'états souverains, membres des Nations Unies à cette époque, assistèrent à la Conférence inter-gouvernementale

de 1954, et nombreux furent les états participants qui signèrent l'Acte final au cours des mois suivants.

Pourtant, le nombre d'états qui ratifièrent formellement la Convention et le protocole fut décevant. Quarante ans après l'adoption de la Convention de La Haye 1954, 82 pays (moins de la moitié des Etats membres des Nations Unies) sont devenus parties à la Convention même ; parmi ceux-ci, 14 ont signé uniquement la Convention principale, tout en rejetant la protection supplémentaire que confère le protocole aux biens culturels meubles. Grâce à l'investissement majeur de l'UNESCO, la situation s'est beaucoup améliorée ces dernières années, même s'il existe encore des écarts considérables. En particulier, peu de pays africains ou latino-américains ont adopté la Convention de 1954, et trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies - la Chine, le Royaume-Uni et les USA - s'en sont abstenus, ce qui diminue sans nul doute considérablement son autorité et son efficacité.

Ceux qui ont rédigé le projet de la Convention de 1954 n'envisageaient certainement les guerres que sous forme de conflits internationaux bien définis entre des forces militaires structurées et bien disciplinées sur le modèle des deux guerres mondiales. Pourtant, même en termes historiques, ce fut probablement une erreur : plus de la moitié de tous les conflits armés qui se sont soldés par des pertes de vies humaines et se sont produits entre 1820 et 1945 étaient davantage des conflits internes que des conflits avec d'autres pays ou hétérogènes, et certainement la grande majorité des quelques 200 conflits armés qui ont éclaté dans le monde depuis 1954 ont été des guerres non-conventionnelles et des guerillas. Même dans le cas d'opérations militaires bien organisées et centralisées qui ont impliqué des états ou un territoire ayant souscrit à la Convention de La Haye 1954 et à son protocole, les principes et les conditions détaillées qui s'y rattachent n'ont que bien peu été respectés par toutes les parties pendant les conflits et les périodes d'occupation qui ont suivi, y compris dans les nombreuses régions à fort patrimoine culturel.

Il y eut néanmoins des progrès majeurs en termes de protection du patrimoine culturel, surtout depuis les années 70. Par exemple, après des négociations longues et difficiles, la Conférence générale de l'UNESCO de 1970 adopta la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (UNESCO 1985). Cette Convention avait pour but de proscrire le trafic de plus en plus répandu d'œuvres d'art et d'autres biens culturels introduits illégalement et volés. Deux ans plus tard, l'UNESCO adopta la *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (1972), qui offrait une liste de sites et de zones particulièrement importants à travers le monde et les désignait comme "**Patrimoine mondial**". Cette Convention couvre non seulement des sites culturels mais aussi, pour la première fois, des sites naturels, et comprend une clause importante pour les Etats Parties : ces derniers doivent sensibiliser activement la population au respect du patrimoine national et international, mettre en place et maintenir les systèmes appropriés et les structures administratives pour l'établissement des mesures pratiques nécessaires.

L'intérêt et l'indignation publiques ont augmenté face aux événements qui ont contribué à anéantir la Yougoslavie depuis la fin des années 90, particulièrement les sièges prolongés ainsi que les bombardements de Vukovar et de la

ville de Dubrovnik classée Patrimoine mondial, toutes les deux situées en Croatie puis des centres historiques de Sarajevo et Mostar (parmi beaucoup d'autres), en Bosnie Herzégovine. Entre temps, l'UNESCO et un certain nombre de gouvernements-clefs, parties à la Convention, avaient déjà remarqué l'inefficacité manifeste de la Convention de La Haye (1954), et avaient décidé de se lancer dans une révision majeure du traité. Le Gouvernement néerlandais proposa à l'UNESCO des fonds supplémentaires issus du budget néerlandais pour des projets en faveur de la Décennie internationale des Nations Unies pour le droit international, 1990-1999 ; ceux-ci s'ajouteraient au budget de l'UNESCO consacré à travailler sur la Convention de La Haye et furent utilisés par l'UNESCO, en septembre 1992, lorsqu'on me demanda si je voulais mener à bien cette révision de la Convention de La Haye 1954, de son Règlement d'exécution et de son protocole, non pas tellement d'un point de vue strictement juridique, mais pour tenter d'identifier les raisons pratiques de son inefficacité évidente dans de si nombreux cas.

Mon rapport fut d'abord étudié sous sa forme abrégée par un comité d'experts venus de 19 pays, au Ministère des Affaires Etrangères, à La Haye en juin 1993, où plus de 40 recommandations adressées aux gouvernements, à l'UNESCO, aux Nations Unies et aux organisations non-gouvernementales furent examinées. La version finalisée du rapport dans l'édition anglaise et dans l'édition française fut présentée à la réunion d'automne du Bureau exécutif de l'UNESCO, qui donna l'autorisation de le publier et de le diffuser largement et gratuitement [Boylan 1993].

On convint également d'inviter tous les Etats Parties à la Convention de 1954 à une réunion officielle des Etats à la prochaine Conférence générale de l'UNESCO pour traiter des questions soulevées. Il s'agissait aussi de faire en sorte que l'UNESCO redouble d'efforts en matière de persuasion pour que de nouveaux Etats adoptent la Convention de 1954 et le protocole et que tous les pays qui ne les avaient pas ratifiés ou adoptés d'une façon ou d'une autre, le fassent sans délai ; cette action ne rencontra qu'un écho modéré.

La même année, des discussions furent engagées à l'initiative du Dr. Leo van Nispen, représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), sur la mise en place d'une sorte de "**Croix-Rouge**" du patrimoine culturel ; on proposa de l'appeler "**Comité international du Bouclier Bleu**" - le symbole officiel du patrimoine culturel protégé par la Convention de La Haye 1954 étant un bouclier bleu et blanc. Les réunions et séminaires préliminaires impliquèrent d'abord les personnels spécialisés et les institutions chargées des monuments et des sites, des musées et des galeries d'art, particulièrement l'ICOMOS et le Conseil international des Musées (ICOM) ; puis le Bouclier Bleu (ICBS) engloba les deux autres catégories de biens culturels protégés par la Convention de La Haye ; le Conseil international des archives (ICA) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). L'ICBS constitua finalement un comité permanent de coordination et de secours d'urgence officiellement composé en 1996 des quatre organisations non-gouvernementales, auxquelles s'ajoutaient deux organisations inter-gouvernementales particulièrement qualifiées, l'UNESCO et le Centre international de la Conservation, Rome (ICCROM), qui s'inscrivaient comme les plus proches collaborateurs possibles et des observateurs permanents à toutes les rencontres de l'ICBS. A la suite de cela, il y eut de plus

en plus d'actions menées en parallèle de la coopération et de la solidarité naissantes entre les quatre instances professionnelles de l'ICBS ; cela se fit à l'échelle internationale par l'émergence d'organismes nationaux du Bouclier Bleu, tout d'abord en Belgique et au Canada.

Après deux premières réunions d'experts en 1993 et 1994, pendant la Conférence générale bisannuelle de l'UNESCO en 1995, on convint d'une rencontre des Etats Parties à la Convention de La Haye 1954 avec tous les autres Etats membres de l'UNESCO et des Nations Unies, auxquels se sont ajoutés les représentants des organisations non-gouvernementales majeures, invités comme observateurs. Cette rencontre a confirmé la tendance vers une sorte de réactualisation de la Convention, comme le recommandaient mon rapport de 1993 et deux réunions d'experts ; cela pouvait se faire par la révision de la Convention même, ou par l'adoption d'un nouvel instrument international qui lui serait rattaché, comme un protocole additionnel, soumis à la juridiction internationale sur les traités. Cette rencontre fut suivie d'une autre réunion d'experts chargée d'élaborer un projet, accueillie par le gouvernement autrichien, puis par une rencontre réunissant Etats Parties et observateurs pendant la Conférence générale de l'UNESCO qui suivit en 1997.

Au cours de cette dernière réunion, le Gouvernement néerlandais annonça officiellement qu'il projetait de convier tous les Etats membres de l'UNESCO et des Nations Unies à une conférence diplomatique officielle à La Haye pour examiner et, si nécessaire, revoir ou compléter la Convention de La Haye 1954, nouvelle contribution à la Décennie mondiale du droit international. Après quelques dérapages dans le programme provisoire des Pays-Bas, dûs aux retards dans l'aboutissement des négociations destinées à constituer un tribunal criminel international permanent, finalement validées par la Conférence diplomatique de Rome en mai-juin 1998, les invitations à une Conférence diplomatique de deux semaines destinée à revoir ou compléter la Convention de La Haye 1954 furent envoyées par les services du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères.

Cette conférence ouvrit le 15 mars 1999 au Centre des Congrès, à La Haye. C'était un lieu hautement significatif, même symbolique, dans la mesure où il se trouvait non loin du Palais de la Paix où la Convention originale de 1954 avait été rédigée et dans le même quartier que la Cour du tribunal criminel international pour la Yougoslavie, où les procès d'hommes accusés de crimes de guerre non seulement humanitaires mais aussi culturels avaient lieu. Les 84 délégations nationales participantes rassemblaient plus de 300 diplomates et des experts dans les domaines du droit, de la défense et de la culture. Il y avait également des représentants des organisations internationales inter-gouvernementales et non-gouvernementales, comme le Comité international de la Croix-Rouge. Le secrétariat de la conférence fut assuré par la Division de l'UNESCO chargée du patrimoine culturel, avec le soutien majeur du Ministre néerlandais des Affaires Etrangères.

Les quatre organisations principales non-gouvernementales rattachées à l'UNESCO furent officiellement reconnues à la conférence : le Conseil international des archives (ICA), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), le Conseil international des musées (ICOM) et le Conseil international des monuments et des sites

(ICOMOS), représentés par une délégation commune sous le signe du Comité international du Bouclier Bleu. Je conduisis moi-même cette délégation, secondé à certains moments par Manus Brinkman, Secrétaire général de l'ICOM, et Marie-Thérèse Varlamoff, représentant l'IFLA au Comité international du Bouclier Bleu.

Après deux semaines éreintantes, du 15 au 26 mars 1999, pendant lesquelles l'atmosphère sembla véritablement glaciale compte tenu des différences profondément installées entre les Etats, on décida d'adopter un nouvel instrument juridique, complément à la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 1954*, sous la forme d'un protocole additionnel, que l'on appela le Second protocole (le protocole originel de 1954 étant désigné comme le Premier Protocole). La nouvelle mesure fut formellement adoptée à l'unanimité à la conférence le soir du vendredi 26 mars, et les chefs de toutes les délégations nationales participant à la conférence diplomatique signèrent l'“**Acte final**” officiel [Boylan 1999]. Néanmoins, cela n'engageait pas automatiquement les Etats à signer et à ratifier le nouveau traité. Les législations juridiques nationales et autres procédures légales varient considérablement d'un pays à l'autre, et demandent généralement souvent des délibérations prolongées au niveau politique (et, dans ce cas des délibérations sur des aspects militaires également) et, dans de nombreux cas, une nouvelle législation fondamentale au niveau national.

Le nouveau protocole représente la plus grande avancée qui soit en matière de mesures internationales pour la protection culturelle depuis des décennies - certainement depuis la Convention de 1972 concernant le Patrimoine mondial, et probablement depuis la Convention originelle de La Haye, 1954. Il représente aussi l'évolution la plus conséquente dans le contexte général du droit international humanitaire, depuis la rédaction des protocoles additionnels de la Convention de Genève 1977.

Après le préambule indispensable et les définitions du chapitre 1, le nouveau chapitre 2 clarifie nettement et renforce les clauses de La Haye 1954 sur la “**protection**” en général. Il existe à présent des explications beaucoup plus claires concernant par exemple les cas très limités dans lesquels on peut invoquer “**la nécessité militaire inéluctable**” pour attaquer des biens culturels ; ces explications réduisent en effet de façon substantielle l'usage qui peut en être fait (un problème ancien remontant aux premières conventions militaires de La Haye 1899 et 1907).

Les obligations concernant la préparation et la formation en temps de paix ont aussi été clarifiées et étendues ; on insiste principalement, parmi de nombreux autres sujets, sur l'obligation de constituer des inventaires et des catalogues appropriés à la fois aux monuments et aux sites, et aux collections des musées. Le chapitre clarifie aussi (et réduit de façon conséquente) ce qui est permis aux puissances occupantes en matière de biens culturels au sein des territoires occupés ; il limite considérablement les fouilles archéologiques et les modifications ou transformations pouvant atteindre des biens culturels, et demande aux puissances occupantes d'interdire et de prévenir l'exportation, le transport ou le changement de propriété illicites des biens culturels.

Le chapitre 3 crée le principe nouveau de “**protection exceptionnelle**” relatif aux sites, aux monuments et aux institutions les plus importantes. Ce sera une dénomination internationale rendue publique à l'avance (plutôt inspirée des grandes lignes de la liste du Patrimoine mondial établie dans la

Convention concernant le Patrimoine mondial de 1972).

Les clauses détaillées réduisent encore plus que les clauses du nouveau chapitre 2 la dispense pour cause de “**nécessité militaire inéluctable**” remontant à 1954 : même en cas d’usage impropre majeur par l’ennemi, il ne sera légal d’attaquer ou de répliquer que si les biens culturels sont effectivement utilisés comme supports directs de combat etc. ; dans ce cas, il ne peut y avoir d’alternative possible. De plus, la réponse militaire doit toujours être proportionnée au risque et strictement limitée en nature et en temps.

Un des deux domaines où l’avancée est majeure en matière de droit humanitaire international et de droit criminel international apparaît au chapitre 4. Celui-ci répertorie et détaille pour la première fois cinq nouveaux actes criminels qui contreviennent aux notions de protection culturelle et de respect telles qu’elles apparaissent dans la Convention originelle de 1954, le Premier Protocole ou les clauses sur la protection culturelle des protocoles additionnels de la Convention de Genève 1977.

Les Etats qui ont adopté le protocole de 1999 devront légiférer sur ces actes criminels et on sera en droit d’attendre de leur part qu’ils les jugent dans leurs cours civiles ou militaires habituelles. Pourtant, il existe aussi une clause concernant la juridiction internationale universelle - qui autorise des poursuites criminelles partout ailleurs dans le monde, au moins dans un Etat Partie au second protocole et ces actes criminels les plus graves récemment répertoriés donneront lieu à des extraditions (ces clauses, peut-être plus que toutes les autres, nécessiteront une nouvelle législation d’envergure au niveau national, adaptée à chaque pays, et pour cette seule raison, le processus de ratification sera inévitablement relativement lent).

Le chapitre 5 traite des conflits à caractère non international, tels que les guerres civiles et les conflits indépendantistes internes, et vise à clarifier et à renforcer considérablement les clauses de La Haye 1954, plus que toutes les autres, fermement ignorées par les forces rebelles et les autres forces partisans, aussi bien que par les forces de défense nationales quelquefois. Les clauses concernant les “**crimes de guerre d’ordre culturel**” (incluant la juridiction internationale universelle) du chapitre 4 s’appliqueront sans ambiguïté dans l’avenir à de tels conflits.

L’autre avancée majeure s’inscrit au chapitre 6 ; c’est une innovation significative qui établit pour la première fois des mesures institutionnelles à long terme en accord avec l’application de la Convention de 1954.

Les Etats Parties se réuniront deux fois par an (à mettre en parallèle avec l’absence de toute réunion durant les 22 ans qui séparent la réunion de 1973 et celle de 1995), et éliront un comité de 12 membres pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; ce dernier se réunira au moins une fois par an et plus souvent en cas d’urgence. Le comité aura un rôle de guide et plus largement de moteur ; il réfléchira à la mise en place du principe de “**protection exceptionnelle**” et d’un fonds d’aide financière (contributions volontaires) au sein du protocole.

Pour la première fois, le rôle de “**société civile**” - représentée par le secteur non-gouvernemental - sera clairement défini dans le système de la Convention de La Haye. Le Comité international du Bouclier bleu (nommément cité) et les organismes éminemment professionnels qui le constituent, ie. les quatre organisations non-gouvernementales reconnues par l’UNESCO pour les

archives (ICA), les bibliothèques (IFLA), les monuments et les sites (ICOMOS) et les musées (ICOM) associées à l'ICCROM et au Comité international de la Croix-rouge, seront investis du rôle majeur de conseillers permanents auprès du Comité et assisteront aux réunions régulières des Etats Parties. Ils seront également consultés sur des propositions comme la nouvelle clause désignée au chapitre 3 qui veut que les biens culturels de nature exceptionnelle bénéficient d'une protection ; un rôle consultatif dans la mise en place du Comité pour le nouveau (second) protocole et son travail sur tous les plans (s'inscrivant directement en parallèle du rôle officiel de l'ICOMOS et de l'ICCROM sous la Convention concernant le Patrimoine mondial depuis 1972) leur sera également attribué.

Le chapitre 7 renforce la clause de 1954 relative à l'information, à la formation... dans la Convention, les protocoles et les principes généraux de protection culturelle. On en appelle aux Etats pour qu'ils sensibilisent le grand public et le système d'éducation, pas seulement le personnel militaire et les fonctionnaires opérant dans le domaine culturel, comme le précisait le texte de 1954 (cet important développement ne devait pas être rattaché au texte final à cause de la situation d'un grand nombre d'états fédéraux où le gouvernement central ne contrôle plus ou n'influence pas directement le système scolaire - même s'il n'y demeure pas moins une reconnaissance plus importante du rôle conféré à la "**société civile**" et à l'opinion publique).

Comme on l'a vu précédemment, des questions constitutionnelles de haute importance à poser au niveau national, comme l'extension du principe de juridiction internationale aux nouveaux crimes de guerre les plus graves, explicitement désignés, feront qu'il faudra un laps de temps significatif pour que chaque pays parvienne à obtenir d'abord l'approbation gouvernementale des principes du second protocole, pour les mettre ensuite à exécution. De plus, le protocole ne sera effectif que quand au moins 20 Etats auront déposé les instruments contractuels de ratification auprès du Directeur général de l'UNESCO, une procédure qui prendra à coup sûr plusieurs années. Il était pourtant encourageant de voir que depuis le temps qui s'est écoulé entre le lundi 17 mai 1999, pendant cette semaine de célébrations qui a marqué le 100^e anniversaire de la Convention et de la Conférence pour la paix (La Haye 1899) et moins de deux mois après la Conférence diplomatique, et aujourd'hui (juin 2002), 44 Etats ont signé et 12 (le minimum requis est de 20 pour le mettre à exécution) ont officiellement ratifié le Second Protocole ; il y a donc toute raison d'espérer que le système proposé par la nouvelle version de la Convention de La Haye soit opérationnelle pour le 50^e anniversaire de la Convention, en 2004.

Patrick Boylan a dirigé en Angleterre pendant 23 ans les principales antennes régionales des administrations responsables des musées, des collections d'art et des archives. Il enseigne la politique et la gestion patrimoniale à l'Université de la Ville de Londres depuis 1990. Auparavant Vice-Président du Conseil international des musées (ICOM) et membre fondateur de l'ICBS, il travaille depuis plus de dix ans à la protection des biens culturels en cas de conflit, pour l'UNESCO, les gouvernements et différentes autres instances.

N.d.t. : remerciements à Michèle Battisti (ADBS) à qui j'ai emprunté quelques éléments de sa traduction.

LE BOUCLIER BLEU : SYMBOLE DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL *par George MacKenzie, Archives nationales d'Ecosse*

Notre ambition, c'est que l'emblème du Bouclier Bleu devienne, avec le temps, pour la protection du patrimoine culturel ce que la Croix Rouge est à la protection des personnes.

Le Bouclier Bleu est la marque symbolique choisie par la Convention de La Haye (1954) pour identifier les sites culturels dans le but de les protéger des attaques en cas de conflit armé. C'est également le nom d'un Comité international créé en 1996 et qui s'emploie à protéger le patrimoine culturel mondial menacé par les conflits et les catastrophes naturelles.

Le Comité international du Bouclier Bleu (ICBS) rassemble les compétences, l'expérience et les réseaux internationaux de quatre organisations spécialisées : le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). Ces organisations représentent un corps d'experts aux compétences inégalées en matière de conseil et d'assistance lors d'événements tels que la guerre dans l'ex-Yougoslavie ou en Afghanistan, les ouragans dévastateurs en Amérique centrale ou les tremblements de terre en Extrême-Orient. L'ICBS est une organisation internationale, indépendante et professionnelle.

L'ICBS œuvre pour la protection du patrimoine culturel mondial. Ses objectifs principaux sont :

- ◆ d'encourager la sauvegarde et le respect des biens culturels et de promouvoir la prévention des risques ;
- ◆ de former des experts au niveau national et régional pour prévenir, contrôler et surmonter les catastrophes ;
- ◆ de faciliter une action internationale pour répondre aux menaces ou aux situations d'urgence relatives à des biens culturels ;
- ◆ de coopérer avec d'autres organismes tels l'UNESCO, le Centre international d'études sur la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Comité international de la Croix Rouge (ICRC).

DÉCLARATION DE RADENCI

Un séminaire s'est tenu à Radenci (Slovénie) en novembre 1998 afin de former le personnel aux interventions qui suivent un conflit armé ou des catastrophes

naturelles. Les participants venus de 12 pays différents, professionnels des musées, des archives, des bibliothèques et des monuments historiques, ont travaillé une semaine entière à envisager des stratégies et des tactiques permettant de contrôler les catastrophes. Des études de cas sur les dégâts causés par la guerre en Bosnie et en Croatie, sur les inondations en Pologne, les tremblements de terre en Italie, ainsi que les expériences d'officiers de l'armée néerlandaise et suédoise, parmi lesquels un ancien commandant de l'ONU en Bosnie, ont constitué la matière première de ce séminaire qui s'adressait principalement à des professionnels d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud.

Les participants au séminaire ont rédigé un projet de déclaration commune, connue sous le nom de « Déclaration de Radenci ». Cette déclaration met l'accent sur la nécessité :

- ◆ d'intégrer la protection, la sauvegarde et le respect des biens culturels, aussi bien en temps normal qu'en cas de situation exceptionnelle, au sein d'une stratégie nationale et de programmes nationaux ;
- ◆ de développer des stratégies permettant aussi bien d'évaluer et de réduire les risques que d'améliorer la capacité de réponse en cas de menace des biens culturels ;
- ◆ de créer des institutions soucieuses du patrimoine culturel qui intégreraient dans leurs actions la prévention et la maîtrise des risques.

CONVENTION DE LA HAYE : DEUXIÈME PROTOCOLE

L'ICBS s'est montré actif lors de la révision de la Convention de La Haye (1954) sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, fort des convictions de ses membres qui considèrent la conservation des biens culturels comme une priorité pour tous les peuples de la planète. L'ICBS se félicite du second protocole ratifié à La Haye en 1999 ; celui-ci clarifie et renforce la notion de protection en même temps qu'il donne la possibilité de poursuivre ceux qui ne respectent pas le protocole.

Ce nouveau protocole a également permis d'envisager la création d'un comité inter-gouvernemental chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention et d'en rendre compte. C'est l'UNESCO qui est chargée de mettre en place ce comité. L'ICBS, comme l'ICRC et l'ICCROM, a une fonction spécifiquement consultative au sein de ce nouveau comité. La reconnaissance de l'ICBS est sans précédent, ce qui renforce sa crédibilité auprès des réseaux nationaux et internationaux. L'ICBS surveille régulièrement les zones à risques pour le patrimoine culturel ; il identifie les lieux où il peut intervenir en coordination avec les autres organisations internationales.

IDENTIFIER (OU PAS) LES BIENS CULTURELS

Une question émerge souvent lors des discussions : le fait d'utiliser l'emblème du Bouclier Bleu contribue-t-il à protéger le bâtiment ou le site ? A l'inverse, en fait-il des cibles pour les forces adverses ? Bien que les membres de l'ICBS soient conscients de ce risque, ils se prononcent en faveur de l'identification, parce que, dépourvus d'identification, les sites culturels et leurs contenus ne peuvent bénéficier de l'entière protection de la loi internationale. Après tout, le symbole de la

Croix Rouge a déjà pu être attaqué pendant les conflits du XX^e siècle ; pourtant, on n'imagine pas de ne plus l'utiliser.

LES COMITÉS NATIONAUX DU BOUCLIER BLEU

Il est essentiel que l'effort international soit relayé et soutenu à l'échelon national. Des comités du Bouclier Bleu se sont déjà constitués dans certains pays comme la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni.

L'ICBS s'emploie à encourager la constitution d'autres comités nationaux du Bouclier Bleu, en se rapprochant des diverses organisations qui défendent le patrimoine culturel. Pour en faciliter la mise en œuvre, l'ICBS a établi une série de principes que tous les comités doivent respecter.

- ◆ Premièrement : les différentes organisations doivent soutenir des actions communes, ce qui renforcera leur efficacité et évitera la démultiplication des efforts.
- ◆ Deuxièmement : chaque organisation, membre du comité, doit respecter l'indépendance des autres.
- ◆ Troisièmement : le comité doit demeurer neutre, éviter toute polémique d'ordre politique et maintenir également un équilibre entre les intérêts des différentes organisations.
- ◆ Quatrièmement : le comité doit respecter les valeurs professionnelles les plus nobles, tel le respect mutuel pour les qualités professionnelles des autres membres.
- ◆ Cinquièmement : le comité doit respecter la diversité de l'identité culturelle.
- ◆ Sixièmement : le comité doit toujours travailler selon le principe de la gratuité.

Les comités nationaux peuvent augmenter l'efficacité de leurs actions en rassemblant les professions, les instances régionales et nationales, les services d'urgence et les forces armées. Afin d'améliorer la préparation des secours, ils peuvent constituer un groupe de travail dans lequel ils partageront expériences et informations. Ils ont la possibilité d'établir un point focal pour sensibiliser l'opinion aux dangers qui menacent le patrimoine culturel. Ils peuvent aussi encourager les gouvernements nationaux à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de La Haye et les protocoles qui lui sont associés.

La grande force du Bouclier Bleu, c'est qu'il est multi-sectoriel et qu'il réunit diverses professions et institutions du domaine culturel. En rassemblant les expériences et en s'associant aux autorités militaires et aux services d'urgence, le Bouclier Bleu est devenu un exemple convaincant en matière de gestion des risques en cas de catastrophe nationale.

George MacKenzie est Directeur des Archives nationales d'Ecosse depuis le mois de janvier 2001. Il a travaillé pendant deux ans (1995-1996) au Bureau français du Conseil international des Archives où il a dirigé, en qualité de Secrétaire général adjoint, le programme professionnel et mené à bien les missions de l'UNESCO en Bosnie. Il a représenté l'ICA au Comité international du Bouclier Bleu jusqu'en 2001.

L'IMPORTANCE DES PLANS D'URGENCE : COMMENT LES DÉVELOPPER ET LES METTRE EN ŒUVRE

par Marie-Thérèse Varlamoff, Directeur du programme fondamental PAC (Préservation et Conservation)

Tout le monde garde en mémoire, même ceux qui ne sont pas bibliothécaires, les catastrophes majeures comme l'incendie de la Bibliothèque d'Alexandrie, les inondations de Florence en 1966 ou encore la destruction de la Bibliothèque de Sarajevo.

Malheureusement, ces exemples sont loin d'être isolés : les deux dernières guerres mondiales mais également un nombre croissant de guerres civiles, de conflits ethniques et d'actes de terrorisme mettent quotidiennement en danger notre patrimoine culturel. A cela il faut ajouter les catastrophes naturelles dont certaines sont imprévisibles et les erreurs humaines, sources de multiples catastrophes hélas récurrentes.

1 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE SINISTRES

On a coutume de faire une distinction entre catastrophes naturelles et dommages occasionnés par l'homme. Toutefois, cette distinction ne me paraît pas être la plus pertinente car dans chaque catégorie, on retrouve souvent les mêmes causes et les mêmes effets. Je me contenterai donc d'indiquer rapidement les types de catastrophes les plus fréquents, à savoir :

- ◆ les incendies,
- ◆ les inondations ou dégâts des eaux,
- ◆ les attaques chimiques,
- ◆ les coupures de courant,
- ◆ l'usure du temps.

Ces catastrophes sont engendrées soit par :

- ◆ une volonté de détruire
 - guerre
 - terrorisme
 - vandalisme
- ◆ la négligence
 - vices de construction
 - mauvais entretien des locaux
 - mauvaises conditions de conditionnement, de contrôle de l'environnement
- ◆ ou plus simplement par la nature. On parle alors de catastrophe naturelle :
 - tremblement de terre,
 - glissement de terrain,
 - inondations,

- ouragan, tempêtes, orages, foudre,
- éruption volcanique,
- raz de marée.

2- QUE POUVONS-NOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Face à cette avalanche de dangers potentiels, que pouvons-nous faire ?

Il est certain que nous ne pouvons pas :

- ◆ éliminer la totalité des causes lors de certains conflits. En particulier lors de conflits internes ou ethniques, la destruction du patrimoine culturel devient un objectif prioritaire. Ce fut le cas récemment lors des conflits au Kosovo ou en Sierra Leone pour ne citer que ceux-là. Détruire la bibliothèque ou les archives est alors l'enjeu principal.

Nous ne pouvons pas non plus :

- ◆ empêcher les catastrophes naturelles. Que faire face à un tremblement de terre, une éruption volcanique ou une crue majeure ?

Mais il est évident que, même si nous sommes impuissants face au déchaînement des forces terrestres ou célestes, nous avons quand même la possibilité de :

- ◆ prendre toutes les mesures connues et possibles pour minimiser les conséquences de telles catastrophes.

En conclusion, il nous faut établir un plan d'urgence assorti des mesures préventives à prendre en amont de la catastrophe et concernant le bâtiment, les équipements, la formation du personnel, l'intervention, etc.

3- QU'EST-CE QU'UN PLAN D'URGENCE ?

Le plan d'urgence est un document écrit - et j'insiste sur cette particularité - qui indique les mesures à prendre en cas de sinistre et la façon de réagir lorsque le sinistre survient.

Il comporte l'ensemble des procédures d'intervention et des recommandations, ainsi que des listes à jour des personnes à joindre en cas de sinistre et des fournisseurs et prestataires de service. Le plan d'urgence doit indiquer également les collections prioritaires en matière de sauvetage et comporter des plans de l'établissement avec localisation de ces collections et des emplacements techniques névralgiques (prises de courant, manettes pour couper le courant, points d'alimentation en eau, extincteurs, etc).

3-1 Les personnes impliquées

Le plan d'urgence concerne l'ensemble du personnel de l'établissement et ne sera efficace que s'il reçoit l'aval de la direction. Les responsabilités attribuées aux différents membres du personnel en cas de sinistre ne doivent pas tenir compte du grade mais de la compétence de chacun. Ainsi un magasinier travaillant depuis vingt ans à la bibliothèque sera sans doute mieux à même que l'adjoint au directeur, nommé depuis trois mois seulement, de procéder sur les rayons au tri des documents inondés à évacuer. De même, il serait inutile pour le directeur de procéder lui-même au sauvetage des ouvrages. Sa tâche est de coordonner les opérations avec les équipes de secours (pompiers par exemple) et d'être en contact permanent avec les instances administratives locales (mairie), régionales (préfet) ou nationales (ministère).

Si la direction n'est pas impliquée dès le début dans l'élaboration et l'établissement du plan d'urgence, on encourt le risque d'un échec car on ne disposera pas alors des crédits nécessaires :

- ◆ à l'acquisition de fournitures de matériel d'urgence ;
 - ◆ à la modification de certaines structures et à l'équipement des bâtiments ;
- et on ne pourra pas mener à bien :
- ◆ la formation du personnel (intervention, manipulation des collections endommagées) ;
 - ◆ l'établissement de la liste des ouvrages à sauver en priorité ;
 - ◆ les contacts avec les autorités locales et les organismes de secours ;
 - ◆ la mise à jour régulière et indispensable du plan d'urgence.

3-2 Les listes à établir

Le plan d'urgence comportera la liste :

- ◆ des numéros de téléphone des professionnels du secours ;
- ◆ des personnes de la bibliothèque susceptibles d'intervenir en cas de sinistre et leur degré de responsabilité ou le rôle à leur attribuer, c'est-à-dire la constitution des équipes. Cette liste indiquera où l'on peut les joindre rapidement (nom / adresse : domicile – bureau / téléphone : domicile – bureau – portable) ;
- ◆ des personnels extérieurs susceptibles d'apporter leur concours :
 - personnels d'autres institutions culturelles voisines ;
 - consultants ;
 - volontaires, le cas échéant ;
- ◆ des fournisseurs (cartons, buvards, gants, éponges etc) ;
- ◆ des prestataires de services (transporteurs, entreprises frigorifiques, centres de décontamination etc).

3-3 Les dispositions financières et administratives

Le plan comporte également les dispositions financières et administratives à prendre et à suivre en cas d'urgence ainsi que des copies des polices d'assurance. Enfin, il détaille les procédures de sauvetage et les directives au personnel en cas de sinistre :

- ◆ localisation des collections,
- ◆ priorité des sauvetages,
- ◆ manipulation des collections endommagées suivant les types de sinistres et de documents.

3-4 Les plans des locaux

Le plan d'urgence comporte en outre les plans des locaux, des installations techniques (eau, électricité, extincteurs, issues de secours). Parallèlement à la rédaction du plan d'urgence, il est indispensable de se donner les moyens matériels de réagir efficacement et le plus rapidement possible lorsqu'un sinistre même, et je dirais surtout, mineur se déclenche. Disposer à des endroits stratégiques du bâtiment des caisses ou des chariots comprenant le matériel d'intervention indispensable permet d'éviter de perdre de nombreuses minutes.

3-5 Les exemplaires de sécurité

En cas de sinistre majeur (incendie, explosion, bombardement par exemple), les collections et leurs inventaires ou catalogues peuvent être détruits en partie, voire en totalité. Il est judicieux que, selon les moyens dont on dispose et la valeur des fonds, on procède à la duplication des documents les plus importants et que l'on stocke les duplicata dans un lieu différent. Ceci est particulièrement recommandé pour les catalogues, leur duplication permettant d'avoir une connaissance précise et chiffrée de ce que l'on a perdu et offrant par consé-

quent la possibilité un jour de le reconstituer, soit par l'achat de volumes encore disponibles sur le marché ou par duplication (microformes ou version numérique) à partir d'ouvrages détenus par d'autres bibliothèques.

4- LES PROCÉDURES DE SAUVETAGE

Lorsqu'un sinistre survient, il est fréquent que l'évacuation des personnes soit immédiate et que le personnel ne puisse réintégrer les locaux que plusieurs heures après et pour une courte période. Il faut en tout état de cause que les locaux soient sécurisés et que les pompiers en autorisent l'accès, souvent pour une courte durée, du moins au début.

Vous savez tous qu'en cas d'inondation en particulier, une intervention rapide est nécessaire et que passées 48 à 72 heures, le risque d'infestation des documents inondés est pratiquement certain. Il convient donc de réagir le plus rapidement possible. Toutefois, et je souhaiterais insister sur ce point, si les heures comptent, quelques minutes passées à réfléchir pour convenir de la meilleure tactique à suivre, sont bien préférables à une précipitation désordonnée qui n'engendrerait que pagaille et erreurs de manipulation. Il convient donc de réfléchir avant d'agir, d'élaborer dans le calme une stratégie d'intervention et ensuite de s'y tenir, tout en restant flexible au cas où des paramètres nouveaux surgiraient.

Il faut privilégier la sécurité et le confort des personnels participant au sauvetage. Pour ce faire, on doit :

- ◆ s'assurer que le personnel réquisitionné pour aider au sauvetage est déjà rassuré sur la situation de sa famille et de ses biens, ceci en cas de catastrophe naturelle majeure ;
- ◆ multiplier les équipes et les faire travailler par roulement, et selon des cycles relativement courts car travailler dans l'urgence, dans des conditions matérielles et climatiques souvent difficiles, est toujours beaucoup plus fatigant ;
- ◆ prévoir d'équiper correctement les sauveteurs en cas de besoin, (bottes, imperméables, pulls, couvertures, lunettes, gants etc.) ;
- ◆ prévoir boissons et nourriture pour les reconforter.

Un soutien psychologique pour les personnels qui auront vu disparaître le travail de toute une vie sera sans doute à prévoir et nécessaire dans les jours qui suivront la catastrophe.

5- POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ

Aucun plan d'urgence n'est parfait et ce n'est qu'en faisant le bilan d'une catastrophe que l'on pourra juger de son efficacité et toucher du doigt ses lacunes. Pourtant, le bon sens permet d'éviter quelques erreurs. Nous l'avons vu, le plan d'urgence est un plan écrit. Mais il y a loin de la théorie à la pratique. Aussi conviendra-t-il de :

- ◆ former le personnel. Des journées de formation théorique sur les risques encourus et la façon d'y faire face seront complétées par des exercices de simulation de catastrophe et de manipulation de documents endommagés. C'est pour l'établissement une opération lourde et coûteuse, surtout en temps, mais néanmoins indispensable si l'on veut s'assurer de l'efficacité des secours le moment venu.
- ◆ Il faut en amont prendre les contacts nécessaires avec les organismes de secours (pompiers en particulier), de l'administration locale ou régionale

susceptibles d'être sollicitées en cas de catastrophe. Tout travail de sensibilisation aux problèmes spécifiques des bibliothèques et de concertation sur les équipements et les techniques d'intervention ainsi que sur la manipulation des documents ne peut être que bénéfique.

- ◆ Enfin, il est recommandé de prendre contact avec les responsables des institutions culturelles se trouvant à proximité : musées, archives... afin de recenser les ressources disponibles en cas de catastrophe, de mettre sur pied des formations communes, et de s'entraider en cas de catastrophe importante.

Le plan d'urgence rédigé, le travail n'est pas terminé, loin de là. Il faut :

- ◆ le faire connaître, c'est-à-dire le diffuser à l'ensemble du personnel :
 - en l'affichant aux endroits stratégiques ;
 - en distribuant des fiches techniques de sauvetage dans les services compétents (conservation, magasins, etc...) ;
- ◆ le maintenir à jour régulièrement surtout au niveau des listes, des adresses et des numéros de téléphone. C'est un travail minutieux et qui peut s'avérer long dans les grandes institutions. Un responsable devra être désigné à cet effet ;
- ◆ le tester si possible et renouveler les tests régulièrement après avoir procédé aux améliorations apportées ;
- ◆ constituer des équipes structurées : les volontaires qu'ils appartiennent ou non à l'établissement devront exécuter les ordres donnés par les chefs d'équipe qui eux-mêmes exécuteront les consignes données par le responsable des opérations de sauvetage ;
- ◆ recenser les ressources humaines et en matériel et les prestataires de services à l'extérieur de l'établissement et les tenir à jour. Ce service de veille devra également être confié à un responsable, qui pourra être le même que celui en charge des listes.

La confidentialité de certaines données (adresses personnelles ; numéros de téléphone ; localisation des documents de valeur) implique que le plan d'urgence ne soit pas distribué à tous dans son intégralité.

La vigilance doit demeurer constante. L'existence d'un plan d'urgence n'empêchera pas une catastrophe de se produire, qu'elle soit naturelle ou due à l'homme. Il faut donc établir et garder le contact avec les organismes compétents en charge de prévenir de l'arrivée de catastrophes naturelles (météo, mouvements sismiques, crues, etc). Concernant les risques mineurs ou dûs à l'homme, la vigilance doit être particulièrement renforcée pendant les heures de fermeture du bâtiment ou à l'occasion de travaux, les week-ends et les vacances étant les périodes les plus propices pour la propagation des sinistres.

Pour terminer, je voudrais, si ce n'est déjà fait, inciter chacun d'entre vous à doter votre bibliothèque d'un plan d'urgence. Trop d'institutions en sont encore dépourvues et l'on a malheureusement souvent tendance à croire que les catastrophes n'arrivent qu'aux autres.

Quelle que soit la situation dans laquelle vous vous trouvez actuellement, avec ou sans plan d'urgence, il faut essayer de l'améliorer tant au point de vue des locaux, des équipements, des mesures préventives et de protection, de la formation, voire de l'information. Et si par bonheur vous disposez déjà d'un plan d'urgence, veillez à ce qu'il ne demeure pas statique. Testez-le, faites-le évoluer. La peine et les dépenses que cela générera ne sont rien à côté de celles qui seront les vôtres en cas de sinistre.

Enfin, dernier point. Ne travaillez pas en solitaire, unissez vos efforts, rejoignez le Bouclier Bleu en participant dans vos pays respectifs à la création de comités nationaux du Bouclier Bleu et en œuvrant pour que des antennes locales du Bouclier Bleu se constituent dans votre ville.

Marie-Thérèse Varlamoff est directeur du programme fondamental PAC (Préservation et Conservation) de l'IFLA (Fédération internationale des Associations de Bibliothécaires et des Bibliothèques) depuis 1994. Conservateur général à la Bibliothèque nationale de France, elle y a occupé, depuis son entrée en 1969, des fonctions diverses. Auteur de nombreux articles et d'études, elle dirige les publications du PAC parmi lesquelles les Principes de conservation de l'IFLA et la revue « International Preservation News ».

Elle collabore depuis longtemps avec les archives en tant que membre du Comité de conservation des archives des climats tempérés et en tant que membre fondateur du JICPA (Comité mixte IFLA-ICA pour la conservation en Afrique).

Elle est également membre du Sous-Comité du Registre « Mémoire du Monde » de l'UNESCO et Vice-Présidente du Comité français du Bouclier Bleu.

TIRER LES LEÇONS D'UNE CATASTROPHE : 1966-2002

par Antonia Ida Fontana, Directrice de la Bibliothèque nationale de Florence (NLF)

INTRODUCTION

Les inondations qui se sont produites à Prague et à Dresde ont rappelé de façon dramatique aux professionnels des bibliothèques un épisode de notre histoire qui ne doit pas s'entendre comme un cas d'école mais comme un exemple de la lutte éternelle qui oppose le genre humain aux forces de notre Mère Nature.

Au nom de l'Italie, je voudrais d'ailleurs à cette occasion, adresser du fond du cœur à nos collègues d'Europe Centrale, nos pensées les plus chaleureuses. Je leur souhaite de surmonter rapidement la catastrophe, de la façon la plus efficace qui soit ; je leur souhaite aussi de pouvoir bénéficier d'un appui international aussi extraordinaire que celui qui nous a été offert à la Bibliothèque de Florence en ces jours lointains. La Bibliothèque nationale de Florence souhaite également pouvoir apporter si besoin son aide et son expérience.

Je voudrais remercier le Bouclier Bleu et plus particulièrement Madame Marie-Thérèse Varlamoff qui me permet de témoigner des événements de 1966. Cet article se propose de présenter quelques pistes de réflexion : quelles devraient être les priorités au moment des opérations de sauvetage ? Quelles erreurs devrait-on éviter pendant la période de remise en état ?

Contrairement à la façon dont on aborde aujourd'hui les catastrophes naturelles, on ne pouvait compter, en 1966, à la Bibliothèque de Florence, sur aucune forme de mesures préventives en matière d'environnement ou de plan d'urgence pour la sauvegarde des citoyens et du patrimoine culturel.

Cela conféra un caractère encore plus héroïque à l'effort qui fut consenti par ceux qui, armés d'équipements et de moyens de fortune, permirent à la Bibliothèque nationale de Florence de survivre à cette tragédie et d'entrer avec un enthousiasme intact dans le nouveau millénaire.

1 - CHRONIQUE D'UNE CATASTROPHE QUE PERSONNE N'AVAIT PRÉVUE

**Jeudi 3 novembre
1966**

Du 3 novembre à 13 heures au 4 novembre à 19 heures, une pluie incessante s'abat sur Florence, où il tombe 200 mm d'eau.

**Vendredi 4 novembre
1966**

La nuit du 4 novembre, le fleuve sort de son lit et un torrent d'eau, de boue et de combustible (utilisé pour le chauffage central des maisons voisines) déferle sur la ville endormie. La Bibliothèque, située sur la rive droite de l'Arno, devient une cible aisée. Au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'eau monte jusqu'à un mètre.

L'équipe engage les premières mesures de sauvetage avec l'aide de volontaires et le soutien de la Communauté internationale.

**Samedi 5 novembre
1966**

Monsieur Casamassima, le Directeur, et Messieurs Manetti et Baglioni, deux employés qui seront bientôt chargés de diriger toutes les opérations d'urgence, pénètrent dans la bibliothèque accompagnés des quatre gardiens à demeure dans le bâtiment. L'eau a commencé de se retirer, laissant derrière elle les conséquences d'une colère aveugle et destructrice : des portes éventrées, un système électrique, des installations de chauffage et des canalisations endommagés, des catalogues couverts de boue, des livres et du mobilier balayés par le flot, épars sur le sol. Personne ne sera en mesure de pénétrer dans le bâtiment avant plusieurs jours.

Pelles et balais sont les ustensiles de base qui permettent de libérer l'espace, de dégager les portes et de rétablir les conditions minimum de sécurité pour sauvegarder le patrimoine culturel épargné par les eaux.

Dès le soir du samedi 5 novembre, dans un élan commun, une foule de jeunes gens se rend spontanément sur les lieux de la catastrophe. Seuls ou en groupe, ils offrent leur aide et commencent à extraire à mains nues les livres de la boue. Ils augmenteront en nombre les jours suivants jusqu'à devenir des centaines, indispensables aux premières opérations de sauvetage. Au même moment, la coopération internationale commence à s'organiser. Permettez-moi de rappeler à cette occasion le soutien qui nous fut apporté par l'UNESCO, par le CRIO (Comité de sauvegarde pour l'art en Italie) et par les experts du British Museum, pour ne citer qu'eux.

2 - COMPLEXITÉ DES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

Pour la première fois, les professionnels des bibliothèques en Italie se trouvaient confrontés au problème que représentaient des livres trempés et déformés, en quantité considérable ; il leur manquait en outre les repères scientifiques (à l'échelon national ou international) indispensables qui auraient permis de gérer une catastrophe d'une telle ampleur, et les lignes directrices appropriées pour engager les premières opérations techniques de sauvetage. Un terme flambant neuf fit son apparition dans le vocabulaire de l'histoire de la recherche scientifique : "restauration de masse".

Oubliant les dégâts causés au bâtiment et au mobilier, le Directeur et les bibliothécaires étaient hantés par la pensée que toutes les collections entreposées dans les magasins du deuxième sous-sol avaient été recouvertes de boue : les grands formats des collections Palatina et Magliabechiana (dont l'origine s'étendait du XV^e au XIX^e siècle) ; les fonds nationaux de journaux et de périodiques ; la collection entière des affiches électorales italiennes de 1860 à 1966 ; la collection des miscellanées, celle des thèses de doctorat françaises et allemandes.

En d'autres termes, un million d'ouvrages fut, à des degrés divers, endommagé par les inondations, sur les trois millions que comptait la bibliothèque. Pour couronner le tout, tous les catalogues, sur papier et sur fiche, avaient aussi été touchés.

Deux mesures parurent particulièrement indispensables, urgentes et étroitement liées : d'une part, il fallait vite constituer un réseau efficace de sauvetage ; d'autre part, il fallait se procurer rapidement des lignes directrices d'ordre tech-

nique afin d'orienter de façon judicieuse les opérations de restauration et réduire ainsi dommages et pertes en matière de patrimoine culturel.

Après avoir résolu ce problème difficile, Monsieur Casamassima se lança corps et âme dans la mise en place d'une équipe de sauvetage performante.

En même temps qu'il les formait rapidement, il donnait des instructions aux équipes de sauvetage hétérogènes constituées de pompiers, de soldats et de jeunes volontaires, contournant si nécessaire les difficultés liées aux règles de la bureaucratie italienne qui ignorait complètement à cette époque les problèmes d'urgence.

A partir du 5 novembre et dans l'intervalle de six semaines, on retira des magasins inondés de la bibliothèque plus de 3000 tonnes de documents. 530 voyages dans des camions divers, prêtés par des particuliers ou des institutions publiques, permirent de les transporter en lieu sûr où ils purent être sommairement nettoyés, puis séchés.

L'autre préoccupation majeure des personnels chargés du sauvetage était de choisir les procédures techniques les plus appropriées : dans ces moments de panique, on engagea différentes sortes de mesures inadaptées. Des centaines de volumes de grand format furent privés de leur jaquette qui devait être ultérieurement nettoyée et séchée. Privés de la couverture et du plat qui les identifiaient, il fut ensuite impossible de les remettre en place.

On manquait également cruellement de lignes directrices d'ordre technique qui auraient permis de répondre à des questions difficiles : comment éviter et stopper par exemple les micro-organismes qui se développaient à partir des moisissures recouvrant les documents endommagés ?

L'application de sciure de bois et de talc qui fut faite les premiers temps sur les feuillets des ouvrages endommagés afin d'accélérer le séchage, se révéla inopportune et précipita la mort des documents traités.

Aujourd'hui, les experts recommanderaient sans hésiter la congélation comme le meilleur moyen de stopper la prolifération des moisissures. Malheureusement, à cette époque, cette méthode n'était pas infaillible ; elle n'était pas encore non plus appliquée grâce à des moyens technologiques adaptés.

Sur ce point, l'avis des différentes institutions culturelles était partagé. Le Cabinet Vieusseux choisit le système "à froid" qui consistait à sécher, grâce à des ventilateurs, les documents endommagés, après les avoir placés sur des fils tendus à la Certosa de Galluzzo. La Bibliothèque nationale de Florence choisit le système "à chaud" qu'elle considérait comme le moyen le plus rapide de stopper le développement des moisissures. Les documents endommagés furent séchés dans les fours de l'usine de Richard Ginori ou dans les fourneaux de la Manufacture de tabac de la région. Cette solution technique endommagea davantage les documents traités, occasionnant des déformations et des solidifications qu'il fut extrêmement difficile et coûteux de réparer.

A la fin du mois de novembre 1966, trois restaurateurs du British Museum, parmi lesquels Roger Powel et Peter Waters, vinrent à Florence pour contribuer avec succès aux travaux scientifiques engagés sur les processus complexes de restauration et pour créer le cœur de ce qui devait devenir notre atelier de restauration.

En attendant que la pièce soit aménagée pour le nettoyage, différents ouvrages endommagés furent envoyés en Autriche et à d'autres ateliers spécialisés en Italie pour y être remis en état. Le résultat ne fut pas satisfaisant et on ne renouvela pas cette expérience.

Aussitôt que possible, deux pièces furent spécialement affectées à Florence au nettoyage et à la préparation des ouvrages traités de la Bibliothèque nationale : l'une était située parmi les installations de chauffage de la Compagnie des Chemins de Fer italiens et l'autre, dans le bâtiment monumental que représente la Forteresse du Belvédère. Sur ces deux emplacements, des centaines d'experts, de volontaires, remplacés plus tard par le personnel spécialisé de la bibliothèque affecté à cette tâche, s'employèrent à mener à bien la phase complète de nettoyage des ouvrages dans des cuves remplies d'eau chaude.

Peter Waters, l'un des trois experts du British Museum, a décrit le processus complet qui comprend les douze séquences nécessaires au traitement normal des ouvrages endommagés :

1. clichés photographiques de la partie visible du document
2. utilisation de symboles graphiques permettant de juger de l'état de conservation des documents analysés (OK-peu de boue ; R OK-propre, pas de traces de boue ; R-à nettoyer etc.)
3. premier collationnement
4. nettoyage à sec afin de retirer la boue
5. démontage qui consiste à détacher la couverture, à la cataloguer et à découper les fascicules
6. préparation des documents pour le nettoyage : on intercale des feuilles de papier-tuteur et on fixe les couleurs grâce à du nylon soluble
7. lavage : immersion dans de l'eau chaude contenant une solution saturée de Topane (2 hydro-phénole). Si nécessaire, prévoir aussi des opérations de blanchiment et de désacidification du papier. Contrôle du pH avant et après cette opération
8. pressage pour éliminer le liquide en excès
9. séchage : les in-folio sont disposés sur un métier à tisser mobile, puis logés dans un four spécial (installé dans la bibliothèque) qui dispense de l'air chaud
10. collationnement final effectué par le personnel de la bibliothèque
11. emballage dans du papier Kraft traité au fongicide et stockage
12. réaménagement par cote des colis de volumes nettoyés. Ces colis sont entreposés dans des magasins consacrés à la restauration. Recomposition de la collection endommagée.

Au même moment, la reproduction xerographique des cotes des collections Magliabechiana et Palatina a été achevée afin de fournir une liste des ouvrages endommagés ou perdus (catalogue de restauration). En ce qui concerne la collection Magliabechiana, une reproduction xerographique supplémentaire a été faite afin de proposer aux utilisateurs un catalogue alphabétique. A partir de janvier 1967, tous les livres endommagés furent désinfectés dans l'autoclave installé dans le jardin de la bibliothèque.

3 - L'ATELIER DE RESTAURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FLORENCE : UN PASSÉ GLORIEUX FACE AUX DÉFIS DE L'AVENIR

L'atelier de restauration de Florence est né pour répondre à un cruel besoin en matière de restauration de masse. Il rappelle la chaîne de montage imaginée plus tôt par un artisan et est organisé en plusieurs sections qui correspondent aux principales étapes du processus de restauration :

- ◆ démontage et collationnement,
- ◆ nettoyage,
- ◆ application du papier et des onglets,
- ◆ étiquetage et reliure,
- ◆ dorure du titre et des nerfs.

Jusqu'en 1976, le personnel qui travaillait à l'atelier était sous la direction et le contrôle administratif d'une compagnie privée et était constitué au maximum de 120 employés. Après 1976, le personnel encore en place devint personnel d'Etat.

En 1997, l'atelier fut délocalisé sur l'ancien Couvent de Sainte-Ambroise. Son personnel peut se vanter, dans le domaine de la conservation, d'une expérience reconnue à l'échelle internationale.

Les coupes budgétaires et la nouvelle politique de restauration engagée par le Ministère de tutelle ont transformé le rôle de l'atelier : les activités sont moins directement liées à la conservation et comportent de plus en plus de préparation technique et des tâches de coordination des appels d'offres pour les marchés de restauration.

Le Ministère de tutelle considère qu'il est plus pratique et plus rapide de laisser les compagnies privées qui ont emporté le marché terminer la restauration de la collection de la bibliothèque sinistrée pendant les inondations de 1966. Grâce au Projet Buglione, 19 000 ouvrages inondés ont reçu un collationnement et une compilation des fiches de restauration a été effectuée. A l'atelier, on espère que cet important travail, préliminaire à la phase de restauration effective, sera utile au lancement d'un gros marché de contrats de restauration.

En ce moment, une compagnie privée ayant remporté un marché de restauration, assure pendant deux ans la conservation de 1200 volumes anciens inondés.

Dégâts et perspectives de restauration

Collection Magliabechiana	Collection Palatina
inondés 59 428	inondés 10 090
restaurés 34 401	restaurés 5654
lavés uniquement 14 024	lavés uniquement 3098
à laver 1278	à laver 454
manquants 4268	manquants 372

4 - COMMENT LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FLORENCE SE PRÉPARE-T-ELLE AUJOURD'HUI À UNE ÉVENTUELLE SITUATION D'URGENCE ?

Un effort important a été fourni en matière d'organisation afin de permettre à la bibliothèque d'affronter dans de meilleures conditions les éventuelles situations critiques.

- ◆ Il existe un problème chronique de pénurie d'espace. La quantité de documents déposés chaque année va croissant, ce qui a contraint la Bibliothèque nationale de Florence à commettre pour la seconde fois l'erreur, que souligne mon compte-rendu des événements de 1966, d'utiliser les magasins situés au sous-sol, en-dessous du niveau de l'Arno. Cependant, afin de diminuer les dégâts, seuls les documents étrangers ont été entreposés dans cet espace en partant de l'idée que, en cas de catastrophe, leur conservation serait assurée par les bibliothèques nationales étrangères respectives. Une partie du fonds national des journaux et des périodiques est également

entreposée dans cet espace. Ces documents sont conservés dans un environnement adapté.

- ◆ En cas d'alerte par les autorités locales et dans l'éventualité d'une montée menaçante du niveau de l'Arno, une convention spéciale signée entre la Bibliothèque nationale de Florence et des compagnies de transport (Coop. LAT et CTS) prévoit le transport immédiat des ouvrages menacés, au Cloître de Sainte-Croix, tout proche, selon des règles précises de priorité. Des tests généraux sont réalisés tous les deux ans.
- ◆ Depuis 1998, notre atelier de restauration comporte un centre de congélation et de lyophilisation permettant de traiter les documents mouillés. Les ouvrages mouillés sont insérés dans des enveloppes en plastique, placés dans un abatteur qui les congèle rapidement à -40°C de façon à éviter la formation de gros cristaux qui pourraient déformer les documents. On entrepose ensuite les volumes traités dans des congélateurs standard avant l'étape suivante du processus de restauration. Ces premières mesures préventives stoppent la prolifération des micro-organismes, ce qui permet aux experts de décider s'ils décongèlent les ouvrages et leur appliquent le processus normal de restauration ou s'ils les sèchent, en utilisant une autre machine spéciale que l'on possède à l'atelier. Cette seconde méthode qui utilise le procédé de la sublimation (transformation de la glace en vapeur mais sans le passage par l'état liquide) permet aux ouvrages d'être pressés et reconditionnés sans dégâts.

REMARQUES FINALES

Je suis consciente du fait que les bibliothèques situées dans des bâtiments historiques, dans une vieille ville et de plus, à proximité de menaces potentielles comme les fleuves, sont de fragiles chefs-d'œuvre, toujours menacés, qu'il est extrêmement coûteux de faire bénéficier d'innovations technologiques et de règles normales de sécurité.

Mais si la satisfaction que nous procurent ces extraordinaires témoins du passé et leur pouvoir évocateur sont multipliés par deux, vouloir réorganiser ces lieux pourrait quelquefois multiplier par quatre les problèmes et les risques.

A mon avis, un plan d'urgence devrait prévoir :

- un plan des priorités qui indiquerait quels ouvrages doivent être sauvés en premier lieu ;
- les parcours permettant d'évacuer les documents menacés ;
- l'approvisionnement nécessaire et l'emplacement des équipements réservés aux opérations de sauvetage ;
- une formation de forces d'intervention au sein du personnel de la bibliothèque.

Enfin, un plan d'urgence devrait aussi considérer les données électroniques et la fragilité des outils offerts par les nouvelles technologies.

Les nouvelles technologies ont doté la bibliothèque de nouvelles tâches et de possibilités de stockage renforcées, mais elles n'ont pas donné de réponse infaillible contre les risques et la fragilité des données électroniques. En d'autres termes, un magasin de documents numériques ou une base de données bibliographiques peuvent bien être aussi fragiles que des collections traditionnelles. Ainsi, un plan d'urgence devrait-il également comporter des procédures de sauvetage et des mesures de remplacement et de restauration adaptées à ce genre

de données. Les données bibliographiques de la Bibliothèque nationale de Florence sont stockées sur un ancien système de sauvegarde, fourni par la Compagnie des services d'application TELECOM. Le système peut assurer une sauvegarde à travers le net, la centrale qui en est responsable étant située à plus de 300 kilomètres du site de la base de données.

En ce qui concerne le magasin des fichiers numériques de la Bibliothèque nationale de Florence, un système complexe de sauvegarde est en cours d'étude et nous espérons pouvoir le proposer aussi vite que possible.

Diplômée de l'Université de Gênes, Antonia Ida Fontana est Docteur en Lettres classiques ; elle possède également le diplôme d'archiviste-paléographe qu'elle a obtenu à l'Ecole qui se trouve rattachée aux Archives nationales de Gênes.

Elle intègre la Fonction publique le 1^{er} septembre 1970. Nommée par voie de concours le 1^{er} octobre, elle est alors chargée de diriger les bibliothèques publiques d'Etat. Du 23 août 1991 au 10 mai 1996, elle dirige la Bibliothèque d'Etat de Trieste lorsqu'on lui propose le poste de Directrice de la Bibliothèque nationale de Florence. Actuellement, elle occupe également les fonctions de Directeur de la Bibliographie nationale italienne.

Elle a enseigné la théorie et la pratique en matière de classification à l'Université de Udine et a donné différents cours à des bibliothécaires répartis dans divers lieux et organismes.

Elle représente le Ministère des Biens et des Activités culturelles auprès de plusieurs fondations et comités nationaux, parmi lesquels le comité chargé du Développement de la Bibliothèque numérique italienne ; elle est également responsable de différents projets engagés par la Communauté européenne. Elle est membre de plusieurs associations professionnelles (AIB, CENL, CDNL, ECPA...), du "Soroptimist International" et du "Rotary Club".

CONFIANCE... ET TERREUR

De nouveaux besoins en matière de diffusion
et de gestion de l'information de crise
Une proposition pour renforcer, aux Etats-Unis,
le rôle des bibliothèques dans la diffusion
et la gestion de l'information de crise.

par Joan R. Challinor, Ph. D., Vice-Présidente

(Commission Nationale des Etats-Unis des Bibliothèques et des Sciences de l'Information - NCLIS)

EN SITUATION DE CRISE, LES CITOYENS DOIVENT POUVOIR ACCÉDER
À L'INFORMATION

Que ce soit à la suite d'un acte de terrorisme ou d'une catastrophe naturelle, pendant ou après l'événement, les citoyens doivent avoir accès à l'information. Dans de telles circonstances, un déficit d'information peut non seulement être dangereux mais également contribuer à augmenter la peur. En même temps, la sur-information, comme la désinformation, involontaire ou délibérée, peut devenir le vecteur "d'un désordre social généralisé".

L'information de crise est essentielle, tant au moment où l'événement se produit que dans les heures et les semaines qui suivent. Les informations doivent être disponibles en temps utile et dans un lieu approprié, aussi bien pendant la période de crise qu'immédiatement après. Certaines informations doivent être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

En situation de crise, les informations doivent répondre aux critères suivants :

- ◆ provenir de source officielle ;
- ◆ être présentées de façon pertinente et avoir été vérifiées séparément ;
- ◆ parvenir de toutes les régions du monde en temps réel, tout en étant disponibles au niveau local ;
- ◆ tenir compte des sensibilités culturelles et être disponibles dans toutes les langues parlées dans la communauté ;
- ◆ évoquer un sentiment d'ordre, de contrôle et de continuité ;
- ◆ développer les notions de tolérance, de partage et d'espérance ;
- ◆ être rattachées au contexte et diffusées sur des supports différents.

A la lumière des événements récents, les Etats-Unis doivent mettre en place une organisation structurée pour rendre plus efficace la diffusion et la gestion de l'information de crise.

Une nouvelle structure nationale de gestion des informations de crise pourrait être créée, qui demanderait des milliards de dollars et des années avant de

fonctionner. Mais cela n'est pas nécessaire. Des investissements importants ont déjà été faits en la matière.

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES CONSTITUENT DES LIEUX-RESSOURCES EN PÉRIODE DE CRISE

Les 16 000 bibliothèques publiques dont disposent les Etats-Unis constituent d'ores et déjà un vaste ensemble de ressources qui peuvent être mobilisées pour répondre aux besoins d'information en situation de crise. Ces ressources existent ; il faut seulement les organiser et les mobiliser.

Après les événements du 11 septembre, les bibliothèques de New York, d'Arlington en Virginie et du Comté de Somerset en Pennsylvanie ont produit des efforts considérables pour répondre à toutes les demandes d'informations. De nombreuses bibliothèques, sur l'ensemble du territoire, ont réagi de la même façon, sans s'être concertées et sans avoir reçu aucune directive. Le réseau des bibliothèques publiques aux Etats-Unis constitue ainsi déjà une ressource nationale pour la diffusion et la gestion de l'information, particulièrement en période de crise. Nous avons besoin d'augmenter et de renforcer ce capital de ressources, composante essentielle du système de gestion de l'information de crise. Les bibliothèques aux Etats-Unis constituent un réseau de ressources en matière d'information et un ensemble de professionnels compétents et expérimentés, dont les services sont aussi bien intellectuels que matériels. Si les lignes téléphoniques ne fonctionnent plus, si les ordinateurs sont en panne, les personnes peuvent toujours, pour la plupart, se rendre, par leurs propres moyens, à la bibliothèque la plus proche où elles auront accès à l'information indispensable.

Les bibliothèques et les bibliothécaires peuvent réagir rapidement et de façon efficace en rassemblant les ressources nécessaires et en donnant accès aux bases de données relatives à l'information de crise, aux moyens de secours et aux administrations concernées.

Le public accorde sa confiance aux bibliothèques publiques parce qu'elles sont considérées comme des sources d'information fiables. Elles sont situées dans des lieux familiers, neutres, où l'on peut se rendre pour se renseigner et parler de ce qui s'est passé.

Dans les bibliothèques publiques, on sait comment organiser et vérifier l'information. Les systèmes utilisés permettent de stocker facilement de grandes quantités de données et de les rendre rapidement accessibles. On propose aussi des accès Internet et des adresses électroniques aux personnes qui en ont besoin.

Les bibliothèques disposent de ressources extrêmement précieuses. Les bibliothécaires sont des professionnels qualifiés qui aident les utilisateurs à préciser le sens de leurs questions ; ils maîtrisent les outils qui permettent de vérifier la précision et la validité de l'information obtenue.

Les bibliothèques sont reconnues comme les instruments dépositaires de l'information à la fois passée et présente. Elles sont implantées localement mais disposent en même temps d'un système d'information de portée internationale.

Les bibliothèques publiques rassemblent tous les éléments qui permettent d'améliorer la gestion de l'information en période de crise.

Les bibliothèques publiques fournissent un accès à la fois immédiat et pérenne aux sources d'informations. Elles peuvent donner accès à l'information où et quand cela est nécessaire, aussi bien pendant qu'après les situations de crise.

Elles font partie d'un vaste réseau, développé non seulement dans le pays mais dans le monde entier.

Dans les bibliothèques publiques, les gens peuvent se rencontrer et venir réaffirmer leur appartenance à la communauté. Il s'en dégage un sentiment d'ordre, de sécurité et de normalité.

Elles disposent des ressources qui aideront les personnes à faire face au contre-coup. De nombreux psychologues pensent que le choc émotionnel du 11 septembre va durer des mois, sinon des années, dans la mesure où les gens auront à surmonter les conséquences des événements qui ont changé de façon spectaculaire et durable leur vision du monde.

Les bibliothèques constituent d'excellents vecteurs de l'information en situation de crise. Elles proposent en temps normal des informations sous les formes les plus variées : services directs de personne à personne - des conseils des bibliothécaires aux heures du conte - enregistrements audio et vidéo, impressions papiers à partir d'Internet et, bien-sûr, documents imprimés.

Les bibliothèques publiques offrent leurs services à des personnes d'origines ethniques variées et parlant des langues différentes.

Qu'elles permettent des conversations spontanées entre jeunes autour d'une table, des forums de discussion sur l'actualité ou des débats sur les livres, les bibliothèques disposent d'un savoir-faire pour faciliter et encourager le dialogue et les échanges intellectuels qui ouvrent sur l'extérieur.

Les bibliothèques publiques contribuent à maintenir le sens de l'espérance. Elles n'offrent pas seulement des informations ; elles sont aussi le reflet du sentiment d'appartenance à un territoire et à une communauté. En aidant les personnes à obtenir des connaissances sur les événements passés et présents, en leur apportant ainsi une vision plus optimiste de l'avenir, elles les aident à échapper au cycle du désespoir et de la terreur.

INTÉGRER LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DANS LA GESTION DE LA CRISE

Une grande partie de la population, quand elle a besoin d'informations, fait déjà appel aux services des bibliothèques. Les structures qui ont des informations à diffuser en cas de crise doivent intégrer le réseau des bibliothèques, dans leurs plans de diffusion de l'information. Les plans d'urgence et de sécurité du territoire doivent aussitôt associer à tous les niveaux - niveau fédéral, des Etats et local - les bibliothèques. Les organismes fédéraux, des Etats et des régions doivent mettre en place des systèmes - et les utiliser - pour diffuser aux bibliothèques publiques les informations indispensables et mises à jour. Ceci peut être fait en coopération avec les bibliothèques d'Etat qui ont les moyens de faire suivre efficacement l'information vers les réseaux appropriés de bibliothèques, dans chaque Etat. En retour, les bibliothèques et leur personnel doivent être prêts à diffuser l'information vers le public en temps utile et dans les lieux appropriés. Des financements devront être alloués par les Etats et les régions pour que les bibliothèques bénéficient de créneaux d'ouverture élargis, et assurent même des permanences 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 si nécessaire.

La presse écrite et audiovisuelle doit être mobilisée pour produire et diffuser les messages d'intérêt général qui orienteront, en situation de crise, les

Il est sûr que les Etats-Unis ont besoin d'une structure de diffusion et de gestion de l'information de crise plus efficace. Il est également évident que nous disposons aux Etats-Unis d'un réseau étendu de bibliothèques qui peut satisfaire les besoins d'information du public pendant et après une situation d'urgence ou une catastrophe.

personnes en quête d'information vers les bibliothèques.

A l'avenir, un numéro de téléphone national devrait être instauré en situation de crise afin d'éviter la saturation du "911". En effet, alors que nous disposons d'un système d'appel d'urgence hautement sophistiqué, celui-ci est souvent saturé par des appels qui n'ont pas de caractère d'urgence. Nous avons besoin d'un système élargi de diffusion et de gestion de l'information de crise qui puisse répondre spécifiquement aux besoins d'information du public.

La Commission Nationale des Bibliothèques et des Sciences de l'Information est prête à rejoindre d'autres institutions gouvernementales et d'autres professionnels de l'information pour mettre en place ce système. Elle pense que c'est la coordination des efforts des administrations et des Bibliothèques publiques qui renforcera la puissance et la capacité de résistance des Etats-Unis mais aussi de chaque individu, et permettra de relever le défi.

La Commission Nationale des Bibliothèques et des Sciences de l'Information (NCLIS) est une Agence fédérale autonome, permanente, créée en 1970 en application de la Loi Cadre 91-345.

Ses missions sont les suivantes :

- ◆ conseiller le Président et le Congrès quant à la mise en œuvre des mesures politiques ;
- ◆ réaliser les études, les enquêtes et les analyses permettant de préciser les besoins de la Nation en matière de bibliothèques et d'information ;
- ◆ évaluer les points forts et les points faibles des ressources utilisées et des services fournis habituellement par les bibliothèques en matière d'information ;
- ◆ élaborer des plans généraux afin de satisfaire les besoins nationaux des bibliothèques y compris en matière d'information.

La Commission conseille également les organismes fédéraux, des Etats et des régions et les autres organisations publiques ou privées relatives aux bibliothèques et aux sciences de l'information. Ces recommandations portent sur les traités et les accords internationaux établis dans ce domaine, et l'application de la législation en vigueur. La Commission encourage également les activités de recherche et de développement afin d'élargir et d'améliorer les capacités de gestion de l'information des bibliothèques au niveau national et de renforcer les liens au sein des réseaux nationaux et internationaux.

La Commission comprend à ce jour :

Martha B. Gould, Présidente

Joan R. Challinor, Ph.D., Vice-Présidente

Rebecca T. Bingham

Jack E. Hightower

José-Marie Griffiths, Ph.D.

Bobby L. Roberts, Ph.D.

James H. Billington, Ph.D., Bibliothécaire du Congrès

Robert Martin, Ph.D., Directeur, Institute of Museum and Library Services

Robert S. Willard, Directeur exécutif

Judith C. Russell, Directrice adjointe

Joan Challinor est Vice-Présidente de la Commission Nationale des Etats-Unis des Bibliothèques et des Sciences de l'Information. Elle est historienne, spécialiste de la période de l'Amérique coloniale. Elle a enseigné à l'Université américaine de Washington. Elle a été pendant plusieurs années Vice-Présidente de la Bibliothèque Schlesinger spécialisée dans l'histoire des femmes, aujourd'hui implantée à Harvard.

Elle a également été membre du Conseil des Directeurs de Knight-Ridder, un organe spécialisé dans la presse et l'information.

Pour plus d'informations :

Commission Nationale des Etats-Unis des Bibliothèques et des Sciences de l'Information

1110 Vermont Avenue, NW, Suite 820

Washington, DC 20005-3552

tél : (1) 202 606 9200

fax : (1) 202 606 9203

Site Internet : www.nclis.gov/info/trust/trust.html